

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.611 du 12 décembre 2002.

A. 76.333/XIII-392

En cause : **VANLAEKE** Guy, décédé,
Au Sart 217
4480 Clermont-sous-Huy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

DUVIVIER Jean-Claude,
rue de Sart 214
4480 Clermont-sous-Huy.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1997 par Guy VANLAEKE qui demande l'annulation de "l'arrêté de la Région wallonne du 1^{er} août 1997 qui désapprouve la décision du 6 juillet 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège relative au déplacement des sentiers vicinaux n° 44 et 21 pie";

Vu la requête introduite le 14 mai 1998 par laquelle Jean-Claude DUVIVIER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Liège duquel il ressort que Guy VANLAEKE y est décédé le 6 mai 2000;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse et, Me F. HOECK, loco Me A. HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Guy VANLAEKE est décédé le 6 mai 2000; que par lettre du 4 octobre 2001, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que la succession du requérant "n'est pas encore réglée", une instance judiciaire étant en cours;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général puisse s'enquérir auprès des personnes compétentes de la situation actuelle de l'instance judiciaire et d'une éventuelle reprise d'instance à la suite de cette instance judiciaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Il est sursis à statuer.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.